



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE.

*Rubriqués à vous
→ P.A. A*

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

24 JUIL. 2003

REGION BOURGOGNE
Groupe de subdivisions Nièvre/Yonne
Subdivisions d'AUXERRE

ARRETE n° PREF-DCLD-2003-0663

du 24 JUIL. 2003

Autorisant M. le Directeur de la Société YOPLAIT France SAS à exploiter une unité de fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune de MONTEAU

**Le préfet de l'Yonne,
chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées;
- VU la demande présentée par la Société YOPLAIT France SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune de MONTEAU ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune de MONTEAU ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de MONTEAU, APPOIGNY, AUXERRE, PERRIGNY, LABORDE, GURGY, SOUGERES SUR SINOTTE ;
- VU l'avis des chefs de services intéressés
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 27 janvier 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa session du 13 février 2003

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'Environnement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

T I T R E P R E M I E R

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société YOPLAIT France SAS dont le siège social est situé 170 bis boulevard du Montparnasse 75014 PARIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de desserts lactés d'une capacité égale à 880.000 litres par jour en équivalent lait dans son établissement situé Route d'Auxerre sur le territoire de la commune de MONTEAU.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Un bâtiment principal (1) comprenant :
 - à l'étage : bureaux, laboratoires, vestiaires ;
 - au rez-de-chaussée : ateliers de réception, pré-traitement, pasteurisation, productions, conditionnement, magasins, chambres froides et quais de chargement et de réception ;
 - au sous-sol : une galerie technique.
- Tanks lactosérum (3)
- Tanks (4, 7 et 10)
- Tanks soude et acide (5)
- NEP (6)
- Un magasin (bâtiment 8) et un hangar de stockage des arômes (bâtiment 14)
- Un local chargeur (9)
- Local sprinklage secondaire (11)
- Un magasin emballage (bâtiment 12)
- Un bâtiment services généraux (15) comprenant bureaux, ateliers de maintenance et d'entretien, transformateur principal, chaufferie, installation d'eau glacée, local principal sprinklage.
- 1 citerne de stockage fuel de 100 m³ (16)
- Château d'eau (17)
- Atelier d'entretien des véhicules (18)
- Une station d'épuration biologique (19, non représentée) à boues activées comprenant :
 - un bassin tampon de 3.500m³
 - un bassin d'aération de 7.000m³

- un clarificateur de 23 m de diamètre
- un bâtiment d'exploitation comprenant un espace laboratoire et supervision de la station,
- un local boue et un local électrique et maintenance.

Ces installations sont repérées sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Régime
Emploi d'ammoniac pour les installations frigorifiques	7 tonnes	1136.B.b	A
Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou produits issus du lait	Lait : 400 m ³ /jour Lait concentré : 60 m ³ /j Crème : 40 m ³ /j (~ lait 320m ³) Total : 880 m ³ /j (~lait)	2230	A
Stockage de : - polystyrène pour fromage - polyéthylène (bouteilles préformées)	30 t 6,5t	2662	A
Installations de réfrigération utilisant des fluides toxiques (ammoniac)	425 kW	2920.1.a	A
1 transformateur au pyralène Condensateurs	1260 kg 150 kg	1180.1	D
Dépôt de papiers, cartons ou combustibles analogues	2.000 m ³	1530	D
Thermoformage de pots pour desserts et fromages frais (polystyrène) Sur-emballage de palette à partir de film polyéthylène	5 t/j	2661.1.b	D
Sciage, découpage des bouchons de bouteilles préformées (polyéthylène)	7 t/j	2661.2.b	D
2 chaudières : - 1 au gaz naturel - 1 au fioul lourd	16,89 MW dont 7,84 MW 9,05 MW	2910.A.2	D
Installations de réfrigération (R134A)	340 kW	2920.2.b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	-	2925	D
Stockage de liquide inflammables	Fuel (cat D) : 100 m ³ Arômes (cat C) : 5 m ³ Arômes (cat B) : 1 m ³	1432	NC
Emploi d'acide nitrique à plus de 25%, d'acide chlorhydrique à plus de 20 % d'acide sulfurique à plus de 25 %	< 50 t	1611	NC
Emploi de soude à plus de 20%	15 m ³	1630	NC
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, etc.	Corps creux : 850 m ³	2663	NC

ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°D1-82-007 du 6 janvier 1982
- récépissé de mutation du 14 mars 1990
- récépissé de déclaration du 10 avril 1997

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande et dans les mémoires en réponse de l'enquête publique, des avis des services et de la tierce expertise, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et dans les mémoires en réponse de l'enquête publique, des avis des services et de la tierce expertise dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIÈME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés journallement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2 - Réseaux

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

11.3 - Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1	E.U.	Yonne
R2	E.P.	Réseau d'eaux pluviales communal
R3	E.D.	Réseau d'eaux usées communal

et repérés sur le plan figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E.U en sortie de l'établissement doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires doivent être équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 - Prévention des pollutions accidentielles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassin de confinement

Un bassin de confinement du premier flot des eaux pluviales et des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie doit être réalisé avec un volume minimal de 850 m³. (500 m³ pour les eaux d'extinction d'incendie et 350 m³ pour le premier flot des eaux pluviales) Ces eaux doivent s'écouler dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin doit être normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin doit être maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collectes des E.U. et E.P. de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel via le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent avant rejet :

- transiter par le bassin de confinement
- être traitées par un séparateur d'hydrocarbures de classe A muni d'une alarme sonore seuil haut.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant doit collecter puis épurer les eaux résiduaires dans les conditions suivantes dans sa station d'épuration biologique de type boues activées.

ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES

14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes :

Forages des « Terres du Canada »	
Prélèvement maximal instantané	120 m ³ /h

14.2 - Consommation

La consommation moyenne doit être limitée en volume à :

- 2000 m³/jour jusqu'au 31 décembre 2003,
- 1900 m³/jour à partir du 1^{er} janvier 2004,

La consommation spécifique doit être limitée à 5 l d'eau par litre de lait entrant. L'exploitant est tenu de diminuer sa consommation spécifique d'eau de 10 % sous un délai de 2 ans.

L'exploitant est tenu d'équiper le puits du forage des « Terres du Canada » de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés journallement et les résultats doivent être portés sur un registre, désigné « registre des prélèvements d'eau » tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'équiper ses réseaux internes d'alimentation en eau, au niveau des raccordements au réseau d'eau public, de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés trimestriellement (journallement si le réseau d'eau public est utilisé à plus de 2 m³/jour) et les résultats doivent être portés sur un registre, désigné « registre des consommations d'eau » tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre doit permettre de distinguer les consommations d'eau du réseau d'eau public et des forages.

Ce registre doit indiquer la consommation spécifique (en litre d'eau par litre de lait entrant) hebdomadaire.

14.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - Eaux résiduaires après traitement : rejet R1

1. En termes de caractéristiques générales des effluents :

- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7887) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

2. En termes de concentration et de flux :

Paramètre	Norme de mesure ou d'analyse	Valeurs limites		Autosurveillance
Débit	-	3.000 m ³ /j		Continu
Température	-	< 30 °C		Continu
pH	NF T 90 008	Compris entre 5,5 et 8,5		Continu
		Concentration (mg/l)	Flux (Kg/j)	
MES	NF EN 872	35	105	Journalière
DCO	NF T 90 101	125	375	Journalière
DBO ₅	NF T 90 103	30	90	104 analyses par an
N-NO ₂	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395	-	-	Trimestrielle
N-NO ₃		-	-	Trimestrielle
N-NTK	NF EN ISO 25663	12,5	36	Journalière
N-NGL	-	20	60	Journalière
P total	NF T 90 023	2	6	104 analyses par an

B - Eaux pluviales et autres eaux propres : rejet R2

Paramètres	Normes d'analyse	Concentration (mg/l)
MES	NF EN 872	15
DCO	NFT 90 101	40
Hydrocarbures	NFT 90 114	5

ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

15.1 - Autosurveillance du rejet R1

Les modalités de ce contrôle sont définies à l'article 14.3.A.2.

L'exploitant est tenu de conserver un échantillon de chaque prélèvement journalier de l'effluent R1 pendant une durée de 7 jours dans des flacons fermés hermétiquement et à une température comprise entre 2 et 6 °C. Ces flacons doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.2 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux prélèvements et analyses définis ci-dessous. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Rejet	Paramètres	Fréquence
R1	Article 14.3.A.2	2 fois/an
R2	Article 14.3.B	1 fois/an

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci doit intervenir de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

15.3 – Fonctionnement de la station

L'exploitant doit procéder ou faire procéder, à ses frais, au contrôle du bon fonctionnement de sa station, au moyen de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées, en amont et en aval de la station sur les paramètres suivants : DCO, DBO₅, MES, NGL, P total.

Ce contrôle doit être réalisé 2 fois par an.

L'exploitant peut, pour ce faire, utiliser les résultats des contrôles effectués par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

15.4 – Transmission des résultats

Les résultats de l'autosurveillance, les rapports de l'organisme de validation de l'autosurveillance et les résultats des calculs de rendement de la station, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets ;
- registres de prélèvement et de consommation d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997.

Installations	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés	Point de rejet		Année de mise en service
			Hauteur	Diamètre	
générateur n°1	7,84	Gaz naturel			1989
générateur n°2	9,05	Fioul lourd TBTS	29,20 m	1,04 m	1967

17.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5 - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT

Sans objet.

ARTICLE 19 - NORMES DE REJETS

19.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramené à 6% en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

19.2 - Installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :

Installation	Vitesse minimale des gaz (m/s)	Paramètres à contrôler	Concentration (mg/Nm ³)
Générateur 1	> 5	Poussières NOX(~NO ₂) SOX(~SO ₂) CO	5* 150* 35* 100*
Générateur 2	> 9	Poussières NOX(~NO ₂) SOX(~SO ₂) CO	100* 550* 1700* 100*

* Valeurs rapportées à une valeur de 3% d'oxygène dans les gaz résiduaires.

ARTICLE 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant doit faire procéder, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, une mesure des teneurs en:

- oxygène
- oxydes de soufre (uniquement générateur n°2)
- poussières (uniquement générateur n°2)
- oxydes d'azote
- monoxyde de carbone
- du débit rejeté

dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, pour chaque chaudière.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressées à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;

- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 22 -

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (annexe 4)	Niveau limite en dB(A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Points 1, 3, 4 et 6	54 (L50) 65 (LA eq)	43 (L50) 60 (LA eq)
Point 2, 5	64 (L50) 70 (LA eq)	51 (L50) 60 (LA eq)

22.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4 – Contrôle des tours aéroréfrigérante

L'exploitant est tenu de faire réaliser un premier contrôle d'émission et d'émergence sonore de ses tours aéroréfrigérante, aux points 1 et 3, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats, accompagnés des commentaires appropriés, devront être adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

22.5 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.3 et 22.4 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risques d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Les déchets susceptibles de générer des lixiviats doivent être stockés dans des bennes étanches.

ARTICLE 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Modèle (2)	Quantité maximale	Durée maximale	
15 01 03	Palettes bois	8 000 u	-	V	500 u	1 mois	Recyclage
02 05 99	Polystyrène et polyester	300 t	Déchetterie	B + C	2x20 m ³	1 mois	Valorisation
15 01 04	Bidons plastiques	2 500 u	Déchetterie	C	20 m ³	1 mois	-
17 04 05	Support bobines	4 500 kg	Magasin	-	-	6 mois	Recyclage
15 01 01	Cartons	100 t	Magasin Déchetterie	- C	5 t	1 mois	Recyclage Valorisation

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = compacteur

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Modèle (2)	Quantité maximale	Durée maximale	
20 01 02	Verre	4 m ³	-	B	4 m ³	12 mois	Recyclage
20 01 04	Films	30 m ³	Déchetterie	B	10 m ³	3 mois	Recyclage
20 01 00	DIB en mélange	900 t	Déchetterie	C	20 m ³	1 semaine	-
02 05 99	Déchets organiques liquides	400 m ³	Frigo	F	10 m ³	1 mois	Valorisation
13 02 01	Huiles usagées	2 m ³	Déchetterie	F	2 m ³	6 mois	Incinération
08 03 02	Encres et solvants machines	-	-	-	-	1 mois	Incinération

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = compacteur

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 - Tri sélectif

L'exploitant est tenu d'organiser, sur son site, le tri sélectif de ses déchets. A cet effet, il est tenu de former ses employés concernés au tri sélectif.

ARTICLE 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - quantité produite,
 - date (ou période) de production correspondante,
 - date d'enlèvement,
 - nom et adresse du transporteur,
 - mode de traitement,
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin,
 - du regroupeur ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - nature et origine,
 - quantité stockée
 - date de mise en stockage.
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances

SECURITE

ARTICLE 28 - RISQUES NATURELS

Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations suivantes :

- Station d'épuration
- Services généraux
- Magasins de stockage des emballages

ARTICLE 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1 - Voies et aires de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées. Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

ARTICLE 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les produits combustibles non utilisés dans le cycle de production en cours, ne doivent pas séjournier dans l'atelier.

L'exploitant doit disposer, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué à minima de :

- 6 détecteurs incendie dans le bâtiment des services généraux (2 dans le local chaufferie, 3 dans le local des compresseurs, l'atelier mécanique).

Les alarmes doivent être reportées à la personne de garde, de veille ou d'astreinte.

32.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3 - Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5 - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

Excepté le bâtiment des services généraux, la totalité des bâtiments doit être sprinklée : réseau d'extinction automatique à tête thermofusible.

Le bâtiment des services généraux doit disposer, au minimum, de :

- 3 R.I.A.
- 9 extincteurs

Chaque stockage de matières combustibles au sein de l'atelier de fabrication doit disposer, à proximité immédiate (moins de 5 mètres) d'un extincteur.

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention composée de :

- 4 personnes formées au risque incendie ;
- 2 personnes formées au risque ammoniac

ARTICLE 33 -

CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4 ;
- registre des consignes prévu au point 32.3.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 34 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâties ; notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier ;
- assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures suivantes : STEP
- assurer le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouir les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 35 - BOUES

L'épandage des boues issues de la station d'épuration doit tenir compte de l'étude de périmètre d'épandage réalisée en octobre 2001. Ces boues ont le caractère de « déchets » au sens de la loi du 15 juillet 1975 relative aux déchets.

L'épandage des boues doit être conforme aux dispositions des articles 37 à 41 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

35.1 Traitement des boues

Les boues doivent être chaulées soit avant leur stockage sur site, soit avant exportation vers le lieu d'épandage.

35.2 Teneurs maximales

Les teneurs maximales des boues en éléments traces admissibles et les flux cumulés maximum apporté par les boues sont conformes au tableau 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 repris ci-dessous.

Eléments traces métalliques	Valeurs limite (mg/Kg MS) des boues	Flux cumulé maximum en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Cr + Cu + Ni + Zn	4000	6
Composés traces organiques		
Total des 7 principaux PCB *	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

35.3 Quantité maximale annuelle de matières fertilisantes épandues à l'hectare

Les apports d'éléments fertilisants ne doivent pas dépasser les valeurs limites maximales définies ci-dessous :

Dose de matière sèche en t/ha	Dose d'azote en kg/ha	Dose de phosphore en kg/ha	Dose de calcium en kg/ha
3	170	160	200

35.4 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- dans les forêts ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.
- selon le type de fertilisant, durant les périodes indiquées dans le tableau ci-après :

Type de sols	Fertilisants type II : C/N ≤ 8
Sols non cultivés	toute l'année
Grandes cultures d'automne	du 1er novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire	du 1er juillet au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire *	du 1er juillet au 15 juillet et du 1er novembre au 15 janvier
Prairies de plus de six mois	du 15 novembre au 15 janvier

* Il convient de ne pas utiliser de légumineuses comme cultures intermédiaires et de limiter les quantités à épandre de manière à ne pas excéder la capacité de piégeage.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol et doivent être enfouies dans un délai maximum de quarante-huit heures.

35.5 – Dispositifs d'entreposage et de dépôt temporaire des boues

Afin de limiter les nuisances olfactives l'exploitant doit :

- Soit chauler les boues déshydratées à la chaux vive puis stockée sur une aire étanche et abritée des eaux météoriques.

- Soit stocker les boues déshydratées dans un silo désodorisé. Les boues doivent être chaulées avant exportation vers le lieu d'épandage.

L'exploitant est tenu de n'exporter chaque jour que la quantité de boues qui seront épandues dans la journée.

La constitution de dépôts temporaire à l'extérieur de l'établissement doit respecter les conditions suivantes :

- Durée inférieure à 36 heures ;
- Boues solides et stabilisées ;
- Sous-sol des parcelles concernées argileux afin d'éviter toute percolation rapide ;
- Emplacement choisi afin d'éviter tout risque de ruissellement ;
- Distance supérieure à 35 m de tout puits, captage ou source destinés à la consommation humaine ainsi que des berges ou cours d'eau, à plus de 100 m de toute habitation et à plus de 3 m des routes et fossés ;
- Seule la quantité de boue nécessaire à l'épandage de la journée est autorisée ;
- Interdiction en cas de temps pluvieux.

35.6 – Cahier d'épandage

L'exploitant doit tenir à jour un cahier d'épandage conforme à l'article 41.II.1° de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

35.7 – Bilan annuel

Le bilan annuel prévu à l'article 41.II.2° de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 doit être transmis :

- à M. le Préfet de l'Yonne
- aux agriculteurs concernés
- à la M.C.E.A. de l'Yonne

35.8 – Analyses des boues

L'exploitant est tenu de procéder aux analyses des boues aux fréquences définies ci-dessous :

Paramètres à déterminer	1 ^{ère} année	A partir de la 2 ^{nde} année
Valeur agronomique des boues (1)	12	6
Eléments traces (2)	8	4
Composés organiques	4	2
Oligo-éléments	1	-

(1) Analyses pour la valeur agronomique des boues

- matière sèche (en %), matière organique (en %)
- pH ;
- azote total, azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;

- phosphore total (en P₂O₅) ;
- potassium total (en K₂O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- Oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo) ; (Cu, Zn et B) seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces

(2) (Cd, Cr, Hg, Ni, Pb) et (Cu, Zn et B)

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

35.9 – Analyses des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- Après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- Au minimum tous les 10 ans.

Par « zone homogène », on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Ces analyses portent sur les éléments traces définies dans le tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 repris ci-dessous :

Eléments traces dans le sol	Valeur limite (mg/Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

35.10 – Parcelles du plan d'épandage

Les parcelles sont définies dans le tableau à l'annexe 6 du présent arrêté.

Les parcelles G36, G41, G42, G47, G49, G51 et G52 sont exclues du plan d'épandage.

35.11 – Ecotoxicité des boues

L'exploitant est tenu d'effectuer, avant le 1^{er} épandage, les tests définis ci-dessous :

Sur le déchet brut

- Un test d'inhibition de l'émergence de la laitue conformément au protocole de la norme ISO 11269-2 ;
- Un test de létalité vis-à-vis des vers de terre conformément au protocole de la norme NF X 31-251 ;

Sur l'éluat du déchet :

- Un test d'inhibition de la reproduction de Ceriodaphnia Dubia conformément au protocole de l'étude inter-agences de l'eau (décembre 1995)

Les résultats seront transmis à M. le Préfet de l'Yonne un mois avant le 1^{er} épandage.

ARTICLE 36 - RECEPTION INITIALE DE LA STATION

L'exploitant est tenu de procéder au contrôle initial (réception) du bon fonctionnement de sa station dans les conditions définies ci-dessous, sous un délai de 3 mois à compter de la mise en fonctionnement effective.

Les contrôles définis ci-dessous doivent être réitérés dès lors que le volume d'effluent (moyenne hebdomadaire) rejeté dépasse pour la 1^{ère} fois les seuils suivants : 2000 m³/j, 2300 m³/j, 2600 m³/j, 2900 m³/j.

Les résultats, accompagnés des commentaires appropriés, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois suivant leur réalisation.

36.1. - Bruit

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure d'émission sonore de sa station d'épuration au point 6 (annexe 4) par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

36.2. - Odeur

L'exploitant est tenu de vérifier, ou faire vérifier, que sa station d'épuration ne génère pas d'odeurs vis à vis des habitations les plus proches, au Nord et à l'Est du site.

En l'absence de méthode normalisée, l'exploitant est tenu d'élaborer un protocole de vérification (mesures, vérifications auprès des riverains...) soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

36.3. - Diffusion

L'exploitant est tenu de vérifier la bonne diffusion de son effluent aqueux dans la rivière Yonne en procédant aux prélèvements et analyses suivant le protocole défini ci-dessous.

- 12 échantillons sont réalisés. Chaque échantillon est formé de 3 prélèvements instantanés régulièrement espacés sur 24 heures. L'emplacement des échantillons est conforme au schéma en annexe 5.
- A ces 12 échantillons, il faut ajouter un échantillon correspondant au témoin qui sera prélevé 10 m en amont du rejet de Yoplait.

L'exploitant est tenu de vérifier que les analyses sur les prélèvements effectués respectent, en moyenne sur chaque point, les conditions ci-dessous :

Paramètres	Variation
DCO	
NGL	+10%
Ptotal	
Température	+ 1,5 °C
Couleur	100 mg Pt/l

ARTICLE 37 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le fonctionnement de la chaudière au fuel lourd (n°2) est limité aux périodes de révision ou d'arrêt technique de la chaudière n°1.

Son fonctionnement est limité à 500 heures par an.

L'exploitant est tenu d'utiliser du fioul lourd TBTS (très basse teneur en souffre) pour le générateur 2.

Les chaudières doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2510.

L'exploitant est tenu de faire réaliser les contrôles périodiques visés par le décret n°98-833 du 16 septembre 1998 pour chacune de ses chaudières.

Le premier compte rendu visé à l'article 4 du décret n°98-833 du 16 septembre 1998 doit être adressé à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce compte rendu doit notamment inclure :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret du 11 septembre 1998 susvisé ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- la vérification de la tenue des livrets de chaufferie prévue par le décret du 11 septembre 1998 susvisé.

ARTICLE 38 - INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES A L'AMMONIAC

L'exploitant est tenu de mettre en place les améliorations décrites dans l'étude de danger de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à savoir :

1. Arrêts d'urgence à l'extérieur de la salle des machines
2. Mise en rétention de la salle des machines
3. Mise en place de ballons obturateurs sur les avaloirs présents dans la salle des machines
4. Remplacement des condenseurs évaporatifs par un aéroréfrigérant à l'aide d'une boucle de refroidissement secondaire
5. DéTECTEURS incendie avec alarme sonore et visuelle à l'extérieur du bâtiment
6. Isolation de la salle des machines (porte coupe feu, isolation amovible de la galerie technique au départ de la salle des machines)
7. Mise à disposition de deux combinaisons étanches spécifiques à l'ammoniac avec appareils respiratoires isolant

L'exploitant est tenu d'adresser, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justificatifs de la mise en place des améliorations susvisées.

L'installation frigorifique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations frigorifiques, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu d'informer, ou de faire informer, au moins une fois par an, les employés de la société concernée par la zone de danger Z2, de la conduite à tenir en cas de dispersion d'ammoniac à l'atmosphère. .

ARTICLE 39 - CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT A L'EAU

39.1- Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propres et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- une vidange complète des circuits d'eau ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection doit s'appliquer, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

L'exploitant doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par deux analyses d'eau au minimum pour recherche de légionella, dont une au moins sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant doit reporter toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien mentionnant :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / .
- identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

39.2- Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment, par simple lettre, demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques doivent être réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des dispositions ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement ; sa remise en service restant conditionnée au respect des dispositions ci-dessus (vidange, nettoyage, désinfection).

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Un contrôle mensuel doit alors être renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 40 - Appareils contenant des PCB-PCT

L'exploitant est tenu de respecter le calendrier d'élimination et de décontamination des PCB/PCT qui est fixé par un plan national.

ARTICLE 41 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateur est conforme à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.

ARTICLE 42 - MAGASINS DE STOCKAGE DES EMBALLAGES

Les deux magasins de stockage des emballages doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2662 selon les dispositions fixées à l'annexe II du même arrêté, notamment :

42.1 : Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots).

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

42.2 : Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

42.3 : Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans les magasins, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

42.4 : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

42.5 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu dans les magasins sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

42.6 : « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les magasins

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 43 - Installations de thermoformage des pots.

Les installations de thermoformage des pots doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2661.1 selon les dispositions fixées à l'annexe II du même arrêté, notamment :

43.1 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu dans l'atelier de préformage des bouteilles sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

43.2 : « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans l'atelier de préformage des bouteilles

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE CINQUIEME

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 44 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui serait de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens qui pourrait présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais,

par les moyens appropriés (téléphone, télex) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 45 : L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 46 : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III - livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 47 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 48 : La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 49 : En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

ARTICLE 50 : Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 51 : L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 52 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MONTEAU pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le Maire de

MONTEAU et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités Locales et du Développement - Bureau de l'Environnement et de Cadre de Vie).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 53 : Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le Directeur de la Société YOPLAIT France SAS chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- MM les maires de MONTEAU, AUXERRE, APPOIGNY, PERRIGNY, LABORDE, GURGY, SOUGERES SUR SINOTTE
- M le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- Mme la Directrice régionale de l'environnement
- M le Chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- Mme la Directrice départementale de l'équipement
- M le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique)
- M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- M le Président du Conseil Général de l'Yonne
- M le Président du Tribunal administratif de DIJON
- M. Jean-Claude PICHONNAT commissaire enquêteur
- M le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

AUXERRE, le 21 JUIL 2003

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Frédéric PERISSAT

Pour ampliation,
P/ Le Chef de Bureau Délégué,
L'ADISINTÉ

M. G. DANGIN



